

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ville de Marseille

Mairie, Quai du Port
13002 Marseille

Références : D-2025-0007
Code AIOT : 0006404856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement Pôle Média BELLE de MAI, Copropriété de la Ville de Marseille, implantée au 37 rue Guibal 13003 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes ou autres installations humides assimilées comme telles sont des équipements assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air pouvant être à l'origine de contaminations provoquées par des bactéries du genre *Legionella pneumophila*.

Le Pôle Média BELLE de MAI est un site appartenant à la Ville de Marseille où sont exploitées deux tours aéroréfrigérantes (TAR) montées en série dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure à 3 000 kW. De ce fait, cette installation est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et doit répondre aux dispositions de :

- **L'Arrêté Ministériel (AM) du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921-1a.**

L'Inspection des Installations Classées s'est rendue sur le site du Pôle Média BELLE DE MAI le jeudi 28 novembre 2024 pour contrôler la gestion des deux TAR telle que prévue par l'AM du 14/12/2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ville de Marseille
- Copropriété Pôle Média BELLE de MAI 37, rue Guibal 13003 Marseille
- Code AIOT : 0006404856
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Pôle Média BELLE DE MAI est un bâtiment appartenant à la Ville de Marseille, situé en plein centre-ville et dont l'activité principale est tournée vers les métiers de l'image, du son et du multimédia.

Thèmes de l'inspection :

- Tours aérorefrigérantes (TAR) / Légionelles / Prévention de la légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.12 II.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 b)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 b)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.36	Travaux d'office	1 mois
21	Valeurs limites de rejet (milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
22	Valeurs limites de rejet (STEP)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.39	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
23	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.60	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.23	Sans objet
2	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.26VI	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.5	Sans objet
5	Analyses Méthodiques des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Sans objet
7	Procédures spécifiques d'arrêt	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 c)	Sans objet
9	Nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 c)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Fréquences des prélèvements pour l'analyse <i>Legio</i> .	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 a)	Sans objet
11	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 b)	Sans objet
12	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 d)	Sans objet
13	Transmission des résultats à l'IIC	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)	Sans objet
14	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)	Sans objet
15	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)	Sans objet
16	Actions à mener en cas de présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 3)	Sans objet
17	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 IV-2	Sans objet
18	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 V	Sans objet
19	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.28 2.	Sans objet
24	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.22	Sans objet
25	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du Pôle Média BELLE DE MAI réalisée le 28/11/2024 a permis à l'IIC d'apprécier la bonne qualité de gestion et de suivi des deux TAR exploitées sur le site du Pôle Média BELLE DE MAI. L'analyse méthodique des risques (AMR), les procédures de contrôle, d'entretien, de surveillance et d'alerte mises en place permettent de garantir une bonne maîtrise du risque de prolifération de *Legionella pneumophila* dans les circuits d'eau.

Les prescriptions fixées par l'AM du 14/12/2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont globalement respectées, **excepté la prescription fixée à l'article 26 I-2b) concernant le traitement préventif.**

En effet, **l'exploitant utilise en injection choc un biocide non oxydant (BNO)** en traitement préventif sur le circuit de l'eau d'appoint. L'inspection a rappelé à l'exploitant que les stratégies de traitement préventif par injections ponctuelles de biocides doivent être justifiées pour démontrer

qu'il s'agit de la stratégie de traitement la mieux adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement car les rejets aqueux associés à l'utilisation des biocides représentent un impact potentiel pour l'environnement. L'exploitant doit donc apporter tous les arguments nécessaires pour justifier de l'utilisation d'injections ponctuelles de biocides en traitement préventif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes [...]. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées [...]. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, [...]. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Les personnes qui interviennent sur l'installation des TAR sont formées aux risques légionelles. Les attestations de formation (valables 5 ans) de M. MONJOIN (18/06/2020) et de M. POUSSEL (05/05/2021), les deux Techniciens d'intervention sur site d'Engie Solution, ont été présentées à l'IIC. M. YVORA, le Gestionnaire du site, a été formé en 2005. Sa formation est donc obsolète. Toutefois, M. YVORA a informé l'IIC que les démarches pour renouveler sa formation étaient en cours. L'accès aux tours ainsi qu'au site n'est pas possible pour du personnel extérieur. Un poste de garde est présent à l'entrée du site, le local chaufferie est sous clé et la société VMIT a défini qui peut avoir les clés : le personnel habilité et autorisé est celui d'ENGIE Solutions et d'ORIZON.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

[...]
Constats : Les équipements de protections individuelles (EPI) sont disponibles pour l'ensemble du personnel intervenant sur l'installation (masque FFP3, gants, etc. ...) ainsi que pour les visiteurs autorisés à pénétrer sur site. Un panneau signalant l'obligation du port des EPI est présent à l'entrée de la chaufferie qui est le seul chemin d'accès aux TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargés d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...] ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : L'IIC a pu constater lors de sa visite que les 2 TAR sont installées en toiture de la chaufferie à une hauteur d'environ 6m et à une distance d'au moins 8m de toutes autres ouvertures d'un local occupé garantissant ainsi l'absence de contact avec des rejets d'air potentiellement chargés en aérosols.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.12 II.
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Et elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...] c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de

l'installation. [...]
Constats : En séance, l'exploitant a confirmé à l'inspection l'absence de bras mort. L'IIC a pu constater cette information lors de la visite de l'installation. En séance, l'IIC a demandé à voir l'attestation de performance du dévésiculeur. L'exploitant a déclaré à l'inspection ne pas avoir l'attestation malgré les multiples relances téléphoniques au fournisseur. Par ailleurs, l'exploitant a informé l'IIC qu'une étude technico-économique était en cours pour démonter ou non les TAR et passer sur des pompes à chaleur (PAC). La Ville de Marseille étudie également la possibilité de raccorder le bâtiment au réseau TASSALIA. La décision de changer de technologie sera prise courant 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'IIC, dans un délai de 1 mois, l'attestation de performance des dévésiculeurs qui garantit un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. À défaut, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Analyses Méthodiques des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionelles est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : [...] - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...] [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

Constats :

L'AMR a été révisée en 2023 et transmise à l'IIC en amont de l'inspection.

La révision de l'AMR 2023, rédigée par ORIZON, notifiait une dernière vidange/nettoyage/désinfection réalisée en 2019. Cette information a été corrigée en séance par Mme BOURHALFA et remplacée par la date effective du 28/11/2023.

Il n'y a pas eu de changements stratégiques ou de modifications significatives de l'installation qui demanderaient une révision de l'AMR pour l'année 2024.

En séance, la fiche de maintenance du 19/12/2023 a été présentée à l'IIC. Le disconnecteur a bien été remplacé suite à cette vérification, le 29/03/2023 comme demandé par le rapport n°231215 d'ORIZON.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'entretien et plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 b)

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et plan de surveillance

Prescription contrôlée :

[...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, [...] le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

[...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

[...] Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]

Constats :

Le plan d'entretien et le plan de surveillance ont été transmis à l'IIC en amont de l'inspection et présentés en séance par l'exploitant.

Toute intervention est consignée de manière dématérialisée sur une fiche d'intervention. Cette fiche d'intervention est faite de manière hebdomadaire à chaque opération. Les détails des opérations y sont consignés.

En séance, l'exploitant a présenté à l'IIC la fiche de remplacement des courroies datée du 05/03/2024.

L'exploitant a montré à l'IIC le dernier bulletin d'analyse des eaux réalisé par la société ORIZON (analyse faite tous les mois) qui mesure différents paramètres hydriques sur le circuit d'eau d'appoint et d'eau des TAR : pH, TH, TA, TAC, Cl, conductivité, Fer, Cuivre et PA ... Suite à l'inspection, l'exploitant a informé l'IIC avoir remplacé le biocide oxydant (BO), « ORIZON 415 » par le biocide non oxydant (BNO), « ORIZON 402 ». Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de mettre à jour son plan de surveillance en mentionnant les traitements et biocides actuellement utilisés sur l'installation. Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Procédures spécifiques d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures spécifiques d'arrêt
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : [...] Constats : Les procédures d'arrêt immédiat et de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages sont consignées dans le classeur de suivi de l'installation et sont également dématérialisées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la

température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

[...]

Constats :

En séance, l'exploitant a expliqué à l'IIC sa procédure de gestion de l'eau d'appoint.

La procédure est la suivante :

- eau adoucie (23°F/24°F -> 0°F puis mitigée (0°F -> 3°F à 5°F) pour avoir un TH (dureté) entre 3°F et 5°F ;
- injection en continu d'un antitartre & d'un anticorrosion avec un biocide intégré (Aquatreat 202) ;
- injection en continu d'un biodispersant pour lutter contre le biofilm (Aquatreat 203 = brome et chlore) ;
- injection choc d'un BO en préventif, l'ORIZON 415 ;
- injection choc d'un BNO en préventif, l'ORIZON 402 (= Isothiazolone). Traitement choc non asservi au volume d'eau de manière récurrente pour éviter le risque de prolifération de légionelle et préserver le circuit de la corrosion.

En séance, l'inspection a rappelé à l'exploitant que les stratégies de traitement préventif par injections ponctuelles de biocides doivent être justifiées pour démontrer qu'il s'agit du traitement le mieux adapté à l'installation et le moins impactant pour l'environnement car les rejets aqueux associés à l'utilisation des biocides représentent un impact potentiel pour l'environnement (**impact potentiel maximal avec le BNO**). L'exploitant doit donc apporter tous les arguments nécessaires pour justifier de l'utilisation d'injections ponctuelles de biocides en traitement préventif.

L'IIC a demandé à l'exploitant la liste des produits de décomposition dans l'eau du BNO utilisé.

D'après les informations de Mme BOURHALFA de la société ORIZON, le BNO utilisé par l'exploitant se décompose en acide acétique, acide formique et CO₂.

L'exploitant a déclaré à l'IIC que remplacer le BNO actuel par un biocide oxydant accélérerait la corrosion des TAR vieillissantes.

De plus, l'exploitant a déclaré à l'IIC qu'un changement de stratégie de traitement de l'eau d'appoint entraînerait un changement de tous les produits afin de garantir leur compatibilité. Par ailleurs, ce changement de stratégie demanderait des analyses de légionelles toutes les semaines pendant 2 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC a demandé à l'exploitant de justifier dans un courrier adressé à l'IIC les raisons pour lesquelles des biocides oxydant et non oxydant sont utilisés en préventif sur l'eau d'appoint du circuit des TAR.

Les arguments de l'exploitant devront aborder au moins les points suivants :

- la nature des biocides utilisés ;
- les quantités / fréquences d'utilisation du bioxyde oxydant (BO) et du biocide non oxydant (BNO);
- les produits chimiques de décomposition formés dans l'eau par l'utilisation du BO et du BNO;
- le suivi de ces produits de décomposition dans les eaux résiduelles ;
- le traitement des eaux résiduelles (égout, eaux pluviales, STEP);
- les raisons techniques de l'utilisation du BO et du BNO en traitement préventif ;
- les coups économiques associés pour changer ce mode de fonctionnement et supprimer l'utilisation du BNO en priorité.
-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Nettoyage préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 c)

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

[...]

Constats :

En séance, l'exploitant a confirmé à l'inspection qu'une nouvelle maintenance préventive était programmée le 12/12/2024.

À cette occasion, le revêtement interne des TAR de type Epoxy sera étudié et éventuellement refait si le degré d'usure constaté le nécessite.

Une nouvelle fiche maintenance sera alors rédigée pour acter la réparation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fréquences des prélèvements pour l'analyse *Legio*.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences des prélèvements pour l'analyse <i>Legio</i> .
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuel pendant la durée de fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant réalise des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> tous les mois. Les 3 derniers bulletins d'analyses de 2024 réalisés par le laboratoire ENIXUS ont été transmis à l'inspection en amont de la visite. L'exploitant a déposé tous les bulletins d'analyses depuis janvier 2024 sur le site GIDAF. Aucun dépassement de <i>Legionella pneumophila</i> > 1000 UFC/L n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...] En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , [...]
Constats : En séance, l'exploitant a expliqué à l'IIC ne devoir réaliser qu'un seul prélèvement d'eau à fréquence mensuelle pour les 2 TAR car les deux TAR sont montées en série. Le point de prélèvement est correctement identifié au niveau du circuit d'eau. Un seul bulletin d'analyse mensuel pour les 2 TAR est donc déposé sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 d)
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse. - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants, biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire
Constats : Aucun dépassement de <i>Legionella pneumophila</i> (> 1000 UFC/L) ni de flore interférente n'a été constaté dans l'eau de circuits des TAR. L'IIC a fait remarquer à l'exploitant que les fiches d'analyses légionelles du laboratoire ENIXUS présentes sur GIDAF mentionnent un traitement curatif 48h avant analyse. L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'une demande de mise à jour sera envoyée à ENIXUS pour supprimer cette information erronée sur les bulletins d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Transmission des résultats à l'IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. Cf. l'Arrêt du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE.
Constats : Les résultats de l'analyse des légionelles sont transmis à l'exploitant par son laboratoire d'analyses ENIXUS de manière mensuelle. Les bulletins d'analyses sont ensuite envoyés par l'exploitant à l'IIC et déposés sur GIDAF.

N° 14 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10⁵ UFC/L)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10⁵ UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

[...]

Constats :

Les procédures décrivant les actions à mener en cas de prolifération de légionelles > 100 000 UFC/L ont été présentées à l'IIC en séance et sont présentes dans un classeur disponible sur site. L'exploitant est immédiatement contacté par téléphone par le laboratoire d'analyses si un dépassement est constaté.

Aucun dépassement du seuil de 100 000 UFC/L n'a été constaté en 2023 ni en 2024 sur les prélèvements réalisés sur le circuit d'eau de refroidissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10³ UFC/L)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10³ UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.
[...]

Constats :

Les procédures des actions à mener en cas de prolifération de légionelles > 1 000 UFC/L ont été présentées à l'IIC en séance et sont présentes dans un classeur disponible sur site.

L'exploitant est immédiatement contacté par téléphone par le laboratoire d'analyses si un dépassement est constaté.

Aucun dépassement du seuil de 1 000 UFC/L n'a été constaté en 2023 ni en 2024 sur les prélèvements réalisés sur le circuit d'eau de refroidissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Actions à mener en cas de présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 3)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de présence de flore interférente

Prescription contrôlée :

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). [...]

Constats :

Les procédures d'action à mener en cas de présence flore interférente ont été présentées à l'IIC et elles sont disponibles dans le classeur de suivi disponible sur site.

Il n'y a pas de flore interférente constatée dans les résultats d'analyses de 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 IV-2

Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
 - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- [...]

Constats :

Les fiches d'intervention sont dématérialisées.

Elles sont remplies par le technicien de maintenance à chaque opération réalisée sur les TAR et transmises à ENIGIE Solution en fin d'opération.

En séance, une fiche d'intervention a été montrée à l'inspection.

Afin d'optimiser la consommation de l'eau d'appoint des TAR, l'exploitant a expliqué qu'il calculait l'indice de Rysnard (c'est un indice qui permet de définir une tendance agressive « corrosive » ou entartrant de l'eau).

Pour être conforme, l'indice de Rysnard doit être compris entre 2 et 3.

Toutefois, l'exploitant a insisté sur le fait que cette valeur dépend de la qualité de l'eau d'appoint. Par exemple, l'exploitant a expliqué que sur la commune de Nice, des taux de 3,5 peuvent être atteints mais que cette valeur n'est pas atteignable avec la qualité de l'eau de Marseille (en effet, dureté, pH, conductivité, TAC et chlorures sont des facteurs déterminants pour le taux de concentration).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 V

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

[...]

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

L'exploitant réalise un bilan annuel de son installation chaque année via son prestataire, le laboratoire ORIZON. Ce bilan est envoyé à l'IIC.

En séance, le bilan 2023 en format papier a été présenté à l'inspection.

Le bilan 2024 sera réalisé après l'arrêt des TAR pour nettoyage et maintenance qui est prévu le 12/12/24. Le bilan 2024 sera envoyé à l'IIC courant 1er trimestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.28 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

[...] L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. [...]

Constats :

Le rapport ORIZON de 2023 mentionne un dépassement du seuil de légionelles de 100 UFC/L (= LQ du laboratoire d'analyse ENIXUS) dans le circuit de l'eau d'appoint qui a été constaté sur les résultats d'analyses du 11/07/2023.

L'exploitant a donc mis en place sa procédure de dépassement.

La ligne d'eau d'appoint a été désinfectée le 21/07/23.

Une contre analyse a été réalisée le 23/07/2023 avec un résultat < LQ.

L'exploitant a déclaré que ce dépassement était certainement dû à une erreur de manipulation lors du prélèvement du 11 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.36

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Constats :

Durant la visite de l'installation, l'inspection a constaté que le tuyau d'évacuation des eaux de rejets était sectionné sur 1 m environ et que l'eau n'était donc plus canalisée vers la bouche d'égout.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC a demandé à l'exploitant de réparer le tuyau d'évacuation des eaux résiduaires en sortie de l'installation afin de canaliser les eaux de rejets. L'exploitant encours une mise en demeure pour non respect de la prescription définit à l'article 36 de l'AM du 14/12/2023 si les travaux de réparation ne sont pas faits dans le délai fixé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Valeurs limites de rejet (milieu naturel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.38

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet (milieu naturel)

Prescription contrôlée :

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

[...]

II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.

Constats :

L'exploitant fait réaliser par le laboratoire ENIXUS des mesures trimestrielles des paramètres physico-chimiques des rejets des eaux résiduaires des TAR :

- AOX ;
- THM ;
- Bromures ;
- chlorures ;
- DCO ;

- chloroforme ;
- MES (annuel) ;
- azote.

Par sondage, l'IIC a demandé à l'exploitant les résultats d'analyses du 22/09/2023 et du 26/04/2024.

L'exploitant n'a pu fournir que des résultats partiels des eaux résiduaires.

Les résultats du 22/09/2023 montrent :

- une concentration de MES < 2 mg/l pour une VLE à 35 mg/l dans les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel si le flux journalier maximal est supérieur à 15 kg/jour ; 100 mg/l sinon ;
- une concentration d'AOX = 200 µg/l pour une VLE à 1 mg/l.
- Pas d'azote global détecté

Les résultats du 26/04/2024 montrent :

- une concentration en DCO de 14 mg/l pour une VLE à 125 mg/l dans les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel si le flux journalier maximal est supérieur à 50 kg/jour ; 300 mg/l sinon ;
- une concentration en AOX de 0,023 mg/l pour une VLE à 1 mg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC a demandé à l'exploitant de :

- préciser si le rejet des eaux résiduaires se fait au milieu naturel ou s'il est raccordé à une station d'épuration collective ;
- fournir par courrier l'ensemble des résultats d'analyses des rejets des eaux résiduaires pour les dates du 22/09/2023 et du 26/04/2024 ;
- préciser les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés ainsi que les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Pour mémoire, outre les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés (cf. annexe IV de l'AM du 14/12/2013), si le rejet des eaux résiduaires se fait au milieu naturel, les paramètres suivants doivent a minima être analysés :

- MES
- DCO
- Phosphore total
- Fer et composés
- AOX
- Plomb et composés
- Nickel et composés
- Arsenic et composés
- Cuivre et composés
- Zinc et composés
- THM (TriHaloMéthane)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.39
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet (STEP)
Prescription contrôlée : [...] Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : MEST : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. [...] Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Constats : L'exploitant fait réaliser par le laboratoire ENIXUS des mesures trimestrielles des paramètres physico-chimiques des rejets de l'eau résiduaire des TAR : • AOX; • THM; • Bromures; • chlorures; • DCO; • chloroforme; • MES (annuel); • azote. Par sondage, l'IIC a demandé à l'exploitant les résultats d'analyses du 22/09/2023 et du 26/04/2024. L'exploitant n'a pu fournir que des résultats partiels des eaux résiduaires. Les résultats du 22/09/2023 montrent : • une concentration de MEST < 2 mg/l pour une VLE à 600 mg/l pour les eaux résiduaires raccordées à une STEP ; • une concentration d'AOX = 200 µg/l pour une VLE à 1 mg/l. • Pas d'azote global détecté Les résultats du 26/04/2024 montrent : • une concentration en DCO de 14 mg/l pour une VLE à 2000 mg/l sur les eaux raccordées à une STEP ; • une concentration en AOX de 0,023 mg/l ou une VLE à 1 mg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC a demandé à l'exploitant de : • préciser si le rejet des eaux résiduaires se fait au milieu naturel ou s'il est raccordé à une station d'épuration collective ; • fournir par courrier l'ensemble des résultats d'analyses des rejets des eaux résiduaires pour

les dates du 22/09/2023 et du 26/04/2024 ;

- préciser les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés ainsi que les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Pour mémoire, outre les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés (cf. annexe IV de l'AM du 14/12/2013), si le rejet des eaux résiduaires est raccordé à une STEP, les paramètres suivants doivent a minima être analysés :

- MES
- DCO
- Azote global
- Phosphore total
- Fer et composés
- AOX
- Plomb et composés
- Nickel et composés
- Arsenic et composés
- Cuivre et composés
- Zinc et composés
- THM (TriHaloMéthane)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.60

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

[voir tableau dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013]

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Constats :

Les mesures des rejets dans l'eau sont réalisées de manière trimestrielle par ENIXUS.

En visite de site, l'IIC a pu constater que le point de rejet des eaux résiduaires de l'installation était relié à une bouche d'égout sans pour autant être en mesure de dire si les eaux étaient rejetées vers une STEP ou bien vers le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de : • vérifier auprès de la Ville de Marseille l'exutoire des rejets des eaux résiduaires de l'installation (rejet au milieu naturel via le réseau communal d'eaux pluviales ou raccordement à une STEP via le réseau communal d'égout) ; • confirmer que tous les polluants listés à l'article 60 font l'objet d'une analyse à la fréquence mentionnée audit article ; • préciser les modalités retenues pour la surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.22
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Durant la visite de site, l'IIC a pu constater que tous les bidons de produits chimiques étaient installés sur des bacs de rétention correctement dimensionnés pour contrôler une éventuelle pollution accidentelle. Aucune pollution accidentelle n'a été constatée durant la visite de site. L'IIC a pu constater que l'installation était propre, rangée et entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 9
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. [...]

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre de tous les produits chimiques présents sur son site et y note les quantités stockées et utilisées.

Par sondage, l'exploitant a présenté à l'IIC la FDS du BNO (bioxyde non oxydant) ORIZON 415.

Type de suites proposées : Sans suite